

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DE RESPONSABILITE DECENNALE GENIE CIVIL

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Coeur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex, succursale de QBE Europe SA/NV, dont le siège social Boulevard du Régent 37, BE 1000, Brussels, attestons que :

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS
8 Cours du Triangle
92800 PUTEAUX
SIREN N° 790 184 675**

Est assuré au titre de la police suivante :

- Contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° **85 378**
- à effet du **1^{er} janvier 2010**
- la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**
- pour une territorialité : **France Métropolitaine, Corse, Andorre, Monaco, dans les départements d'outre-mer (DOM), territoires d'outre-mer (TOM) et dans l'Union Européenne.**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, dans le cadre des Activités assurées définies au contrat et résultant d'un Fait dommageable survenu dans l'exécution de la prestation professionnelle de l'Assuré.

Le contrat accorde également :

- . la responsabilité civile décennale afférente aux Ouvrages de génie civil

Ce contrat garantit les missions liées à l'agrément "Digues et barrages-études, diagnostics et suivi des travaux" selon l'Article I de l'arrêté du 18 février 2010 pour une couverture financière indiquée au dit Arrêté. Il répond également aux exigences relatives au montant de garantie minimal défini dans le même arrêté.

En ce qui concerne les missions de maîtrise d'œuvre, la garantie est acquise sur des :

- **Barrages de retenue et des ouvrages assimilés autres que de classe A, tels que définis à l'Article R214-112 du Code de l'environnement.**

Les garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Le présent contrat n'a pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance de Responsabilité Civile Décennale conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, ainsi que les conséquences de la Responsabilité Civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-



traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée.

➤ **LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

Les <i>Frais de défense</i> sont inclus dans les montants de garantie.	<i>par Sinistre</i>	<i>par Année d'assurance</i>
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
TOUS DOMMAGES CONFONDUS (<i>Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non</i>) Dont	6 000 000 €	10 000 000 €
1. Atteintes à l'environnement accidentelles		1 500 000 €
2. <i>Dommages Immatériels Non Consécutifs et Dommages Immatériels Consécutifs</i> à un dommage à l'ouvrage de Génie civil après réception		3 000 000 €
3. <i>Dommages Matériels</i> (ou menace grave de <i>Dommages matériels</i>) à l'Ouvrage avant Réception	2 000 000 €	3 000 000 €
4. <i>Dommages Immatériels Consécutifs aux Dommages Matériels</i> avant Réception		3 000 000 €
5. Frais de déblaiement avant Réception	150 000 €	300 000 €
6. Dommages Matériels aux Existants	1 500 000 €	3 000 000 €
7. <i>Dommages Immatériels Consécutifs aux Dommages Matériels</i> sur Existants	1 500 000 €	3 000 000 €
8. <i>Dommages Matériels</i> sur des <i>Ouvrages de Génie Civil</i> , y compris RC Décennale Génie Civil et garantie de bon fonctionnement (art.1792.3 du Code Civil)	1 500 000 €	3 000 000 €

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **BUREAU VERITAS SERVICES France SAS**, tant pour son compte que pour le compte de **BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS**.

Fait à La Défense, le 3 janvier 2020